

RAPPORT N°21 : MOBILITÉ – REFUS DE LA COMPÉTENCE « AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ (AOM) »

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'organisation des mobilités dite loi « LOM » ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02854 du 12 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez ;

Vu le modèle de convention proposé par la Région ;

Rappel du contexte :

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez n'a pas de compétence mobilité/AOM stricto sensu. Cependant, dans le cadre de sa compétence « Action sociale », elle exerce partiellement la compétence AOM via le Bus des Montagnes, le transport à la demande (TAD) et le covoiturage solidaire. Il y a également une volonté de travailler sur la mobilité active.

L'article 8 de la loi LOM permet aux communautés de communes de se doter de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" (AOM), sur leur territoire, au sens de l'article L 1231-1 du code des transports. A défaut, la compétence sera exercée par la région Auvergne Rhône Alpes sur le territoire de la communauté de commune concernée, à compter du 1er juillet 2021.

La compétence « mobilité » est globale mais son exercice est à la carte. Dans le cas de la prise de compétence, voici la liste des services à la carte :

- ✓ Des services réguliers de transport public ;
- ✓ Des services de transport à la demande ;
- ✓ Des services de transport scolaire ;
- ✓ Des services de mobilités actives (location de vélo...) ;
- ✓ Des services de mobilités partagées (autopartage, covoiturage...) ;
- ✓ Des services de mobilité solidaire ;
- ✓ Des services de conseil en mobilité ;
- ✓ Des services de transport de marchandises ou de logistique urbaine ;

Dans tous les cas, les services type transports interurbains et TER qui dépassent le périmètre des EPCI relèveront toujours de la Région. Pour rappel, la compétence « mobilité » ne concerne pas la voirie qui relève du Département.

Aujourd'hui pour l'exercice de cette compétence, plusieurs cas de figure sont possibles :

1. ALF ne prend pas la compétence : Choix irréversible (seule la création d'un syndicat ou une fusion permettraient à nouveau le transfert) – Le Versement Mobilité (VM) n'est pas prélevé.

A - La Région s'occupe de tout (services existants et services à créer)

B - La Région, en concertation avec ALF, délègue à ALF certains services et ALF devient « AO2 »

Le statut d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang (AO2) permet à une collectivité non AOM d'exercer, sur son ressort territorial et pour le compte de l'AOM, des compétences d'organisation de la mobilité que celle-ci lui aura déléguées.

2. ALF prend la compétence : Délibération obligatoire avant le 31 mars puis délibération des communes

A - ALF demande le transfert de l'ensemble des services de la Région ;

B - ALF laisse le bloc régional (services réguliers de transport public, services de transport à la demande, services de transport scolaire) à la Région et ne s'occupe que des services qu'elle choisit.

Si la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez choisissait d'exercer la compétence autorité organisatrice de la mobilité, elle mettrait en œuvre la procédure relative au transfert de compétence dans les conditions décrites dans les quatre derniers alinéas de l'article L 5211-17 du CGCT.

Si la Communauté de Communes ne délibère pas ou refuse le transfert de la compétence autorité organisatrice de la mobilité, c'est la Région Auvergne Rhône Alpes, devenue autorité organisatrice de mobilité locale "par substitution" qui est la seule compétente pour organiser des services publics de transport et de mobilité sur le ressort territorial de la Communauté de Communes.

Dans tous les cas, la Région Auvergne Rhône Alpes poursuit sa mission d'autorité organisatrice de la mobilité régionale.

L'enjeu principal du projet de territoire de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez demeure l'attractivité du territoire pour stabiliser le niveau démographique en accueillant 2 000 habitants à l'horizon 2040. Cependant, l'attractivité passe par l'emploi et donc par les employeurs publics et privés. Or, le seul levier financier disponible pour bénéficier d'un service de mobilité local doté de moyens est le versement mobilité (VM). Le versement mobilité peut financer tout investissement et fonctionnement de services ou d'actions qui rentrent dans le champ de compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM). Mais il est appliqué à tout employeur public et privé à partir de 11 salariés dont l'établissement est situé sur le territoire de l'EPCI. La contribution est calculée sur la base des rémunérations des salariés dont l'activité a lieu à l'intérieur du périmètre concerné. Selon l'article L2333-67 du code général des collectivités territoriales les EPCI de 10 000 à 50 000

habitants, le VM maximal est de 0,55 %. Le potentiel du versement mobilité est important sur notre territoire, le montant d'assiette (ou salaires bruts) « estimation basse » sur laquelle serait soumise la cotisation VM s'élèverait à 112,0 millions d'euros annuel plafonné à 0.55 % donc à 616 000 € annuel. Cependant, le versement mobilité (VM) apparaît comme un mauvais signal à l'accueil et au maintien des entreprises sur le territoire. En effet, l'EPCI même si elle instaure des lignes régulières, ne peut se permettre de taxer davantage les entreprises locales surtout en période de crise comme celle que nous connaissons actuellement.

La commission alerte également sur le fait que prendre la compétence AOM locale nécessiterait :

- une technicité et une organisation importante ;
- Représenterait un risque financier puisque le coût des transports augmente de l'ordre de + 2 à 3 %/an à offre égale de service ;
- Obligerait à investir dans le verdissement des véhicules avec des coûts importants pour le territoire.

Alors que la Région en tant qu'AOM locale permettrait une économie d'échelle, des coûts et des lignes mutualisées (scolaire/TER/interurbain), une solidarité tarifaire des territoires, une cohérence, une connexion avec d'autres moyens de transports (multimodalité).

Lors de sa réunion du 2 mars 2021, la commission Mobilité a donc émis un avis défavorable à la prise de compétence mobilité/AOM par la CCALF et propose que la Région Auvergne Rhône Alpes devienne AOM locale sur le territoire Ambert Livradois Forez.

La coopération en matière de mobilité entre la CCALF et la Région sera matérialisée par une convention qui encadrera les engagements de chacun et permettra d'étudier d'éventuelles délégations. Etant entendu, comme indiqué dans la convention « type » fournie par la Région, que le refus de la compétence n'exonère pas la Communauté de Communes de participer financièrement aux études, aux services et aux lignes à vocation locale ou répondant au besoin spécifique du territoire.

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- d'approuver le refus du transfert de la compétence "AOM" ;
- de constater que la Région Auvergne Rhône Alpes devient autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur le territoire de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez à compter du 1er juillet 2021 ;
- d'autoriser les services à travailler sur la convention de coopération en matière de mobilité entre la CCALF et la Région ;
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.